

Message aux parents : accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Madame, Monsieur,

À la suite des annonces du Président de la République le 31 mars 2021, des mesures concernant les écoles et les établissements scolaires s'appliqueront à partir du 5 avril 2021 (hors Outre-mer), dans le cadre de la stratégie de freinage de l'épidémie de Covid-19.

Ces mesures prévoient :

- ▶ **à partir du 5 avril**, des cours en distanciel pour les écoles, collèges et lycées ;
- ▶ **à partir du 12 avril**, deux semaines de vacances scolaires pour toutes les zones ;
- ▶ **à partir du 26 avril**, le retour en classe pour les écoles maternelles et élémentaires, et des cours en distanciel pour les collèges et lycées ;
- ▶ **à partir du 3 mai**, le retour en classe pour les collèges et lycées, le cas échéant avec des jauges adaptées.

Concernant la semaine du 5 avril, la continuité pédagogique va être mise en œuvre pour l'ensemble des élèves.

Les enfants des personnels soignants et de quelques autres professions pourront être accueillis à l'école, sur la base de la circulaire du 8 avril 2020 qui fixe la liste de ces professions. Si cette liste devait évoluer, vous en serez informés. Les familles concernées (**sur la base de deux parents dont la profession figure sur la liste jointe**) sont invitées à se signaler auprès de la direction de l'école pour le vendredi 2 avril au matin au plus tard, en retournant le formulaire annexé.

Cordialement.

Extraits de l'instruction relative à l'accueil exceptionnel des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire du 8 avril 2020 :

Liste indicative des personnels concernés à la date de la rédaction de la présente instruction :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique ; les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements ;
- Les enfants des personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire...)

NB : cette liste est susceptible de réactualisation.